33.463/I/PN TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 octobre. 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis du 11 septembre 2001 concernant l'exigence de la connaissance du français, éventuellement imposée au chef de zone de la zone de police Drogenbos – Linkebeek – Rhode-Saint-Genèse.

* *

La CPCL constate que l'activité de la zone de police en cause s'étend aux trois communes périphériques précitées et qu'il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, alinéas 3, 4 et 5, des LLC, la zone de police Drogenbos – Linkebeek – Rhode-Saint-Genèse est tenue de respecter, eu égard aux habitants francophones, les facilités linguistiques imposées aux services locaux de ces communes.

En la matière, l'article 24, 1^{er} alinéa, des LLC, dispose que:

"Les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public."

L'article 25, alinéa 1^{er}, dispose:

"Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français."

Finalement, l'article 26 des LLC dispose:

"Les services susmentionnés [services locaux établis dans les communes périphériques] en rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers."

Quant aux moyens à mettre en œuvre pour respecter les prescriptions linguistiques précitées, il y a lieu de renvoyer à l'article 38, § 3, des LLC, qui prévoit que:

"Les services visés aux articles 34, § 1^{er} (ou 36, § 1^{er)}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription."

En principe, conformément à la lettre des lois linguistiques coordonnées, il n'est dès lors imposé aux membres de la zone de police Drogenbos – Linkebeek – Rhode-Saint-Genèse, aucune connaissance de la seconde langue. L'organisation de cette zone de police doit cependant être telle que les habitants des communes concernées puissent, sans la moindre difficulté, faire usage des langues prescrites par la loi (cf. avis 28.242/I/PF du 25 octobre 1996 concernant la connaissance linguistique dans la ZIP Ellezelles – Flobecq – Frasnes-lez-Anvaing).

*

* *

Dans son avis 1701 du 19 janvier 1967, la CPCL a considéré ce qui suit: la disposition de l'article 38, § 3, précité implique que les services visés doivent, selon leurs nécessités pratiques, disposer d'agents possédant des connaissances linguistiques spéciales, sinon les mots "les services doivent être organisés" seraient dénués de tout sens; qu'aucune disposition des LLC ne s'oppose à ce que cette connaissance linguistique particulière soit prouvée par la voie d'un examen.

L'article 15 de l'arrêté royal (IX) du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dispose que "le programme d'autres examens de recrutement à organiser par le Secrétaire permanent au Recrutement, notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, § 2, du présent arrêté".

Dans son avis 667bis du 25 février 1965 concernant l'examen linguistique à faire subir par le receveur régional de Mouscron, la CPCL a considéré que le receveur régional n'est pas un fonctionnaire communal, mais un agent de l'Etat et qu'il doit subir, à l'intervention du Secrétaire permanent au Recrutement, un examen sur la connaissance de la seconde langue.

La CPCL estime aussi, conformément à sa jurisprudence, qu'il convient de faire subir au receveur régional de Fourons, un examen linguistique de niveau 1, organisé par le Secrétaire permanent au Recrutement sur la base de l'article 15 de l'arrêté royal précité qui renvoie au programme prévu par l'article 9, § 2, dudit arrêté.

* *

La Commission permanente de Contrôle linguistique, conformément à sa jurisprudence constante et tenant compte du régime des facilités, prévu par la loi et applicable aux communes périphériques, estime que le chef de zone de la zone de police Drogenbos – Linkebeek – Rhode-Saint-Genèse, est tenu, en tant que fonctionnaire du niveau 1, de subir une examen linguistique conformément à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

L'examen en cause comprend une épreuve portant sur la connaissance écrite et une épreuve orale.

L'épreuve portant sur la connaissance écrite a trait aux éléments linguistiques suivants: éléments lexicaux, grammaire, compréhension situationnelle, pragmatique.

Si l'épreuve portant sur la connaissance écrite est écrite, elle se déroule comme suit: une dissertation.

Le programme de l'épreuve orale est fixé comme suit:

la lecture d'une lettre, la synthèse orale de ce texte et une conversation.

Etant donné que l'emploi de chef de zone est une fonction rangée dans le niveau 1, il est requis une connaissance suffisante.

Pour satisfaire, le candidat doit obtenir 60% des points à chacune des épreuves.

Le présent avis est émis à l'unanimité moins une voix contre de la Section néerlandaise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]